



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 40439-1
portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°40439
modifiant le récépissé de bénéfice de l'antériorité du 21 août 2012
autorisant la société THIERS EXPANSION à exploiter une installation de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le
territoire de la commune de Trémeheuc**

**Le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
préfet délégué pour la défense et la sécurité zone Ouest**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 nommant M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU la déclaration d'antériorité du 28 décembre 2011 ;

VU le porter-à-connaissance transmis par la société THIERS EXPANSION le 23 décembre 2021 ;

VU le suivi environnemental 2023 transmis par la société VSB énergies nouvelles ;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 21 août 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2024 ;

VU le courrier en date du 2 septembre 2024 par lequel la société THIERS EXPANSION a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier en date du 17 septembre 2024 par lequel l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier du 28 juillet 2022 complété le 23 novembre 2022 en vue de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental 2023 a mis en évidence des mortalités de chiroptères liées à l'activité du parc ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental 2023 conclut à un impact significatif de l'activité du parc sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des mesures pour réduire cet impact significatif sur l'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental 2023 a mis en évidence des mortalités avifaune liées à l'activité du parc ;

CONSIDÉRANT les engagements de l'exploitant transmis avec le rapport de suivi environnemental 2023 ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour permettre la préservation des enjeux environnementaux liées aux chiroptères et à l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage permet de réduire le risque de collision en vue de la protection des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures d'accompagnement permet de diminuer l'impact sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un suivi environnemental les trois premières années suivant la mise en place des mesures complémentaires, conformément aux recommandations du protocole national en vigueur, permettra de vérifier l'absence d'impact sur les chiroptères et l'avifaune et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire ces impacts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter de ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement. Le présent arrêté porte autorisation pour l'exploitation du parc éolien.

Les prescriptions ci-après se substituent à celles du récépissé actant de l'antériorité du 21 août 2012.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société THIERS EXPANSION (SIREN 331 478 685), dont le siège social est situé 1-5 rue Jean Monnet, 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect, notamment, des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none">• 6 éoliennes• Hauteur max totale : 125 m• Diamètre rotor max : 90 m• Garde au sol min : 35 m• hauteur du mat max : 80 m max• Puissance unitaire max : 2,2 MW• Puissance totale max : 13,2 MW	Autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n°1	352042	6825930	TREMEHEUC	A0098
Aérogénérateur n°2	352099	6825630	TREMEHEUC	A0547
Aérogénérateur n°3	352553	6825618	TREMEHEUC	A0526
Aérogénérateur n°4	352640	6825899	TREMEHEUC	A0482
Aérogénérateur n°5	352465	6826459	TREMEHEUC	A0380
Aérogénérateur n°6	352598	6826720	TREMEHEUC	A0312
Poste de livraison	352082	6825648	TREMEHEUC	A0547

Article 1.4 : Balisage

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 1.5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule suivante :

Lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807, converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1er janvier 2011, soit 19,6 %, en France métropolitaine en 2021

L'exploitant constitue des garanties financières, les actualise et les transmet à la Préfecture.

Article 1.6 : Démantèlement et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet de la dérogation prévue ci-dessus, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs mis en service après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC ÉOLIEN

Article 2.1 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I - Protection des chiroptères/avifaune

L'exploitant respecte les engagements pris lors de la transmission du suivi environnemental 2023.

Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place **sur l'ensemble des éoliennes**, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Toutes les éoliennes ;
- Du 1er juin au 31 octobre ;
- Du coucher au lever du soleil sauf en octobre ;
- En absence de pluviométrie ;
- Selon les vitesses de vent et températures suivantes :

Mois	Vitesse de vent	Température	Horaires
Juin	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil
Juillet	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil
Août	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil
Septembre	≤4,5 m/s	≥15°C	Coucher au lever du soleil
Octobre	≤ 4,5 m/s	≥12°C	Coucher du soleil jusqu'à 5h du matin

Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).

Les trois premières années suivant la mise en place du bridage puis tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 6 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité des chiroptères et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :

Le suivi sera réalisé dès **la mise en place du bridage pendant trois ans** sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de la première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.

Suivi de populations de chiroptères :

Des enregistrements passifs, à l'aide de détecteurs à ultrasons, seront réalisés en altitude au minimum sur une éolienne. Ils auront lieu les trois premières années suivant la mise en place du bridage puis tous les 10 ans.

Les suivis de mortalité **et** d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.

II. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article 2.2 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Biodiversité : L'exploitant doit mettre en place des mesures d'accompagnement à l'attention des espèces Martinet noir et Épervier d'Europe, comme, par exemple, des haies et des nichoirs, dont le nombre, la nature et l'emplacement seront définis par l'exploitant en fonction de l'objectif recherché.

Article 2.3 : Auto-surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Suivis environnementaux :

Le bilan des suivis d'activité des chiroptères et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera produit sous la forme d'un rapport conclusif de l'impact des éoliennes sur ces populations.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'Inspection des Installations Classées. Ces propositions d'actions supplémentaires à mettre en œuvre seront précisées dans le rapport conclusif.

Ce rapport sera transmis au format informatique à l'Inspection des Installations Classées **au plus tard trois mois après sa validation** par l'exploitant.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article 2.4 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-2, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. **Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois.** Il réalise un nouveau contrôle dans les mêmes délais si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les dossiers de demandes de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article 2.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Trémeheuc et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Trémeheuc et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à Rennes, le 18/10/2024

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine par intérim,
Préfet délégué pour la défense et
la sécurité zone Ouest et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY